

GE_GERICHTE C/2650/2020 vom 10. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2650_2020

FR: GE_GERICHTE C/2650/2020 du 10 mai 2022

IT: GE_GERICHTE C/2650/2020 del 10 maggio 2022

Regeste

CC.176

Erwägungen

E. 30

novembre 2021, le solde disponible de l'intimé reste à 11'824 fr. 50, et celui de l'appelante est augmenté à 5'000 fr, de sorte que l'excédent à répartir s'élève à 16'824 fr. 50. Par conséquent, l'intimée devrait disposer d'un montant de 5'608 fr. 15 ($2/6 * 12'574 \text{ fr. } 50$). Une contribution d'entretien arrondie à 610 fr. ($5'608 \text{ fr. } 15 - 5'000 \text{ fr.}$) devra donc lui être allouée, le jugement querellé devant être corrigé sur ce point. S'agissant de l'enfant E_____, compte tenu de l'augmentation de l'excédent à disposition des parties, il ne se justifie pas de réduire sa contribution d'entretien. 10. L'appelante critique également le point de départ des contributions d'entretien litigieuses, fixé par le premier juge au 1^{er} septembre 2021. 10.1 Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête, l'art. 173 al. 3 CC étant applicable par analogie dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC (ATF 115 II 201 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2010 du 17 mars 2011 consid. 4.2). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2; 5A_909/2010 du 4 avril 2011 consid. 6.2). La contribution d'entretien due doit se fonder sur la situation financière effective des parties à l'époque; partant, le juge ne saurait sans arbitraire tenir compte, pour une période donnée antérieure à sa décision, de charges ou de revenus qui ne correspondent pas à cette situation (arrêts du Tribunal fédéral 5P_376/2004 du 7 janvier 2005 consid. 2.2 et 5P_29/1991 du 17 mai 1991 consid. 5c). A défaut de conclusions spécifiques des parties sur ce point, il peut être considéré que le point de départ du versement de la contribution est le jour du dépôt de la requête (arrêt du Tribunal fédéral 5A_458/2014 du 8 septembre 2014, consid. 4.1.2). 10.2 En l'espèce, l'appelante estime que le point de départ des contributions d'entretien aurait dû être arrêté au 1^{er} janvier 2019, et non au 1^{er} septembre 2021 comme l'a retenu le Tribunal. L'appelante a déposé une requête en protection de l'union conjugale le 7 février 2020, de sorte que l'éventuel effet rétroactif ne peut porter sur la période antérieure au 7 février 2019. Il convient donc de déterminer la quotité de la contribution à l'entretien assurée par l'intimé entre le 7 février 2019 et le 31 août 2021, la rétroactivité pour la période postérieure à cette date n'étant pas litigieuse. Il est constant que, dès le 1^{er} octobre 2018 au plus tard, l'intimé a versé à l'appelante, par mois d'avance et allocations familiales non comprises, un montant de 3'570 fr. pour son entretien et celui des enfants. Il s'est en outre acquitté des frais de scolarité privée de E_____ pour un montant total de 14'756 fr. durant la période examinée,

soit une moyenne mensuelle arrondie à 480 fr. (14'756 fr. / 30,75 mois). L'intimé a, au demeurant, rendu vraisemblable au moyen de ses extraits de compte qu'il s'était acquitté de 3'673 fr. pour les frais de répétiteur pour les deux enfants pour la période comprise entre le 7 février 2019 et le 31 août 2021, soit un montant mensuel moyen arrondi à 120 fr. pour les deux enfants (3'673 fr. / 30,75 mois) De même, il a rendu vraisemblable s'être acquitté pour cette période d'un montant unique de 1'250 fr. pour un camp de vacance auquel ont participé ses enfants en été 2019 et un camp de vacances auquel a participé E_____ en juillet 2021, soit une moyenne mensuelle arrondie à 40 fr. (1'250 / 30,75) pour les deux enfants. L'intimé a encore rendu vraisemblable s'être acquitté des forfaits de ski pour les deux enfants pour l'hiver 2019-2020 en 760 EUR au total, soit 824 fr. 30 au 29 septembre 2019, ainsi que de la location d'un appartement dans la station d M_____ en 2'000 EUR dont 30% peut être considéré comme afférant à l'entretien des deux enfants selon les principes rappelées ci-dessus, soit EUR 600, correspondant à 650 fr. au 29 septembre 2019. Pour l'hiver 2020/2021, il s'est acquitté de la location d'un appartement pour une semaine dans une station suisse en 423 fr. 50, dont 30% peut être considéré comme afférant à l'entretien des deux enfants, soit 127 fr. Il s'est en outre acquitté en août 2021, pour l'hiver 2021/2022, du prix des forfaits de ski de ses deux enfants en 836 fr. Il convient donc de retenir que sur la période considérée, l'intimé s'est acquitté d'un montant total de 2'860 fr. 80 pour les frais de sport d'hiver de ses deux enfants, soit une moyenne mensuelle arrêtée au montant arrondi de 93 fr. (2'680 fr. 80 / 30,75). Il ressort de ce qui précède que la contribution à l'entretien de la famille assumée par l'intimé s'est élevée, pour la période considérée, à un montant mensuel moyen de 4'303 fr. (3'570 fr. + 480 fr. + 120 fr. + 40 fr. + 93 fr.), soit à un montant largement inférieur aux contributions d'entretien au paiement desquelles il a été condamné pour la période antérieure au 1^{er} décembre 2021 qui totalisent un montant de 7'840 fr. (2'200 fr. + 2'200 fr. + 3'440 fr.). Néanmoins, le montant de cette contribution suffisait à couvrir l'entretien des enfants, y compris la quasi-totalité de leur participation à l'excédent (soit 2'200 fr. par enfant). Dans la mesure où l'appelante disposait elle-même d'un budget excédentaire, il ne se justifie pas de prononcer l'effet rétroactif sur une durée d'une année avant le dépôt de la requête. Cela grèverait en effet de manière excessive et inéquitable le budget de l'intimé, qui s'est acquitté de l'essentiel des frais de la famille entre le moment de la séparation et celui du dépôt de la demande de mesures protectrices. Par contre, dès le dépôt de la requête de l'appelante, l'intimé savait qu'il risquait d'être condamné à verser un montant supérieur à celui qu'il payait jusque-là. Il se justifie dès lors de le condamner à verser, dès le 7 février 2020, la différence entre le montant des contributions fixées par le présent arrêt et les sommes qu'il a déjà versées. Le montant à payer sera fixé, en équité et par souci de simplification, à 3'500 fr. par mois, correspondant à la différence entre la moyenne des montants versés et les sommes dues au titre du présent arrêt. Pour la période du 7 février 2020 au 31 août 2021, le montant dû est dès lors de à 63'000 fr. soit 18 x 3'500 fr. Le jugement querellé sera modifié en ce sens. 11. L'appelante reproche au premier juge de n'avoir pas condamné l'intimé à s'acquitter du paiement de la moitié de l'amortissement de la dette hypothécaire de la villa dont les parties sont copropriétaires. [endif]>[if> Ainsi que l'a relevé à raison le premier juge, une telle mesure n'entre pas dans le *numerus clausus* des mesures protectrices de l'union conjugale, la question de l'amortissement de la dette hypothécaire relative à leur villa commune devant être tranchée dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Aussi, la conclusion de l'appelante sera rejetée. 12. 12.1 L'annulation partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais, qui n'est pas contestée sur ce point (art. 318 al. 3 CPC). [endif]>[if>

12.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'000 fr. pour les deux appels (art. 31 et 37 du Règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, [RTFMC - E 1 05.10]) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de l'issue et de la nature du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires seront compensés avec les avances de frais fournies par les parties à concurrence de 1'000 fr. par chacune des parties, qui restent acquises à l'État (art. 111 al. 1 CPC). Enfin, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable les appels interjetés le 19 novembre 2021 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/13834/2021 rendu le 27 octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2650/2020. Au fond : Annule les chiffres 5 à 7 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ à verser en mains de A_____, à titre de contribution à l'entretien des enfants D_____ et Jérémy, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales non comprises, 2'200 fr. dès le 1^{er} septembre 2021. Condamne B_____ à verser en mains de A_____, à titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, 3'440 fr. du 1^{er} septembre 2021 au 30 novembre 2021, puis 610 fr. dès le 1^{er} décembre 2021. Condamne B_____ à verser 63'000 fr. à A_____ à titre de contribution à l'entretien de la famille pour la période du 7 février 2020 au 31 août 2021. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Compense les frais judiciaires avec les avances de frais de même montant fournies par les parties, qui demeurent acquises à l'État de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.